

Contribution de l'Association des Utilisateurs de Free (AdUF) à l'appel à commentaire sur la consultation publique sur le déploiement et la mutualisation de la partie terminale des réseaux en fibre optique

Juin 2008

Préambule

De par notre nature d'association regroupant des utilisateurs finals, nous souhaitons apporter quelques commentaires sur la consultation publique lancée par l'ARCEP.

Ces commentaires refléteront le point de vue des utilisateurs finals et en cela différeront à l'occasion de l'organisation présentée dans la consultation.

Nos commentaires se limiteront aux aspects visibles pour les utilisateurs finals et n'entreront pas en général dans des considérations extérieures à ce périmètre.

Ce périmètre, dans le cadre de la présente contribution, est double : les utilisateurs finals que nous sommes, en plus d'être potentiels clients des offres qui seront rendues possibles par le déploiement des réseaux de boucle locale fibre optique, sont aussi généralement propriétaires, copropriétaires, locataires ou occupant de bon droit de domaines, logements ou parties communes, traversés par une portion au moins de la partie terminale des réseaux évoqués.

Nous remercions l'ARCEP pour son travail de prospective et pour la possibilité qu'elle offre à tout un chacun d'apporter ses commentaires. Nous pensons que ces actions sont *in fine* bénéfiques aux utilisateurs finals.

I. Rôle de l'opérateur d'immeuble

A. Responsabilités de l'opérateur d'immeuble

Question 1. Les acteurs sont invités à apporter leurs commentaires sur les responsabilités qui incombent à l'opérateur d'immeuble, notamment pour les raccordements palier (les modalités de mise en oeuvre sont discutées dans la section suivante).

Nous partageons l'avis exprimé par l'ARCEP qui considère comme logique et raisonnable que l'opérateur d'immeuble assure l'installation, l'exploitation et la maintenance de la fibre optique déployée dans l'immeuble et soit l'unique interlocuteur de la copropriété ou du gestionnaire d'immeuble.

De même, cet opérateur d'immeuble doit garantir la mutualisation.

Il nous semble également essentiel que cet opérateur d'immeuble soit responsable du raccordement palier, quel que soit l'opérateur commercial qui en ferait la demande pour son client dans l'immeuble. Comme judicieusement souligné par l'ARCEP, tout autre schéma apparaîtrait comme inefficace, au détriment de la concurrence et de l'intérêt des utilisateurs finals.

[Le projet de loi de modernisation de l'économie, tel que voté en première lecture par l'Assemblée nationale quelques jours avant la clôture de la présente consultation, induit une possibilité non évoquée dans le texte de la présente consultation, qui est que l'unicité présumée de l'opérateur d'immeuble ne sera pas nécessairement avérée dans les faits. Dans le cas où plusieurs opérateurs d'immeubles co-existeraient, il nous semble que les obligations ici évoquées devraient s'appliquer à l'ensemble de ces derniers.]

Question 2. Les acteurs sont invités à apporter leurs commentaires sur le fait que l'opérateur d'immeuble soit propriétaire de l'intégralité de la fibre déployée dans l'immeuble.

Cette proposition nous semble raisonnable dans le cas où l'opérateur d'immeuble aurait lui-même financé et déployé la fibre dans l'immeuble.

Dans le cas des constructions nouvelles, la loi semblant devoir prochainement imposer un pré-câblage en fibre optique en modifiant en ce sens l'article L. 111-5-1 du code de la construction et de l'habitation, cette proposition nous semble moins judicieuse.

Il nous semble dans ce cas préférable de permettre au propriétaire de la construction nouvelle de déléguer l'entretien et la gestion de ce réseau à un prestataire, sans pour autant devoir nécessairement céder la propriété de la fibre préalablement déployée.

B. Mise en oeuvre de la mutualisation

1. Fonctionnalités du point de mutualisation

Question 3. Considérez-vous que le boîtier de brassage doit être posé systématiquement par le premier opérateur, en particulier dans le cas du multifibre ou qu'il peut n'être installé qu'à la demande d'un opérateur tiers (si oui, dans quelles conditions) ?

Il nous semble que la présentation de la mise en oeuvre de la mutualisation faite en préambule de cette question ne répond pas à la nécessaire neutralité technologique qui devrait prévaloir.

En particulier, elle semble considérer comme acquis certains choix technologiques discutables, comme par exemple l'utilisation d'un boîtier de brassage comme mise en oeuvre obligée de la mutualisation.

C'est certes un choix possible, mais qui ne nous semble pas être le seul. Ainsi, dans le cas d'une mutualisation point à point au NRO, la question du boîtier de brassage apparaît caduque.

De même, cette présentation de la mise en oeuvre de la mutualisation semble opposer le jarretierage et l'aboutement de câble par soudure optique. Cette opposition n'a de sens que si une seule fibre arrive par logement raccordé.

Dans le cas où plusieurs fibres arriveraient dans chaque logement raccordé, les solutions pourraient être mélangées.

Imposer une mise en oeuvre contraignante, peu à même de faire face aux possibles évolutions futures des technologies et des besoins ne nous semble pas opportuniste.

De la même manière que la plupart des logements sont à ce jour desservis par plusieurs paires de cuivre, il nous semble pertinent d'amener plusieurs fibres par logement raccordé, pour permettre les évolutions à venir. Les fibres excédentaires raccordant ces logements pourraient ne pas être reliées au point de mutualisation principal, mais s'arrêter à un niveau intermédiaire, à l'intérieur de l'immeuble ou de la copropriété.

Le sur-coût est faible en regard de la souplesse gagnée (possibilité d'un réseau local collectif propre à l'immeuble, à l'image des antennes collectives, possibilité pour un utilisateur final de s'abonner à plus d'un fournisseur d'accès, etc.) et il ne s'agit au bout du compte que de la réplique d'un modèle qui a fait ses preuves en terme de souplesse, celui de la boucle locale cuivre.

Question 4. Quelle capacité doit prévoir in fine le boîtier de brassage ? Le dimensionnement du boîtier peut-il être modulaire, ou doit-on prévoir le nombre final d'opérateurs initialement ?

Cf. *supra*.

2. Processus pour les interventions à l'intérieur de l'immeuble

Question 5. Quels processus sont à prévoir pour l'arrivée initiale des câbles des opérateurs tiers au point de raccordement, lorsqu'il se situe en pied d'immeuble ? Quels sont les schémas de responsabilité à envisager entre opérateurs pour cette opération de raccordement, a priori unique ?

Il nous semble nécessaire que, comme évoqué par l'ARCEP, l'opérateur d'immeuble soit le seul responsable vis-à-vis de la copropriété ou du gestionnaire d'immeuble.

En tant qu'utilisateurs finals nous n'avons pas de commentaire à apporter sur les autres points soulevés par cette question, du ressort des opérateurs.

Question 6. Le schéma proposé pour les processus d'intervention dans les immeubles vous semble-t-il convenir ? Que pensez-vous de sa variante ? Les acteurs sont invités à proposer des modifications ou des précisions dans le schéma proposé.

Nous partageons les pré-requis posés par l'ARCEP quant au fait que la copropriété ou le gestionnaire d'immeuble ait bien un unique interlocuteur responsable des interventions (l'opérateur d'immeuble) et que le client n'ait pas à avoir de relation directe avec un autre fournisseur que celui qu'il a choisi pour son abonnement.

Nous voulons également rappeler le souhait souvent exprimé par de nombreuses copropriétés et gestionnaires d'immeubles de minimiser autant que faire se peut les interventions dans les copropriétés et immeubles.

Si ces interventions sont par nature indispensables dans le cas du raccordement palier des logements s'il n'avait pas été réalisé jusqu'alors, il nous semble que tout doit être fait, bien sûr dans la mesure du raisonnable, pour minimiser le nombre des autres interventions.

Avec près de 10 % de la population qui déménage chaque année, et alors que les divers fournisseurs de service « historiques » (eau, gaz, électricité, téléphone) ont fait avec le temps évoluer leurs procédures pour ne plus avoir besoin en général d'intervenir dans la copropriété ou l'immeuble dans ce cas, il serait paradoxal que l'ARCEP ne fasse pas son possible pour qu'il en aille de même avec la fibre optique.

3. Informations préalables nécessaires à la mutualisation

Question 8. Quelles pourraient être les modalités de transmission de ces informations préalables, (fréquence, délais, format, etc.) ? Chaque opérateur doit-il tenir ces informations à disposition des opérateurs tiers, ou un organisme chargé de centraliser l'information et de l'exploiter sous la forme d'un serveur d'éligibilité vous paraît-il nécessaire ? Une partie de ces informations pourrait-elle selon vous servir de base à la constitution d'un serveur d'éligibilité pour le très haut débit, à destination des consommateurs ?

Nous soutenons l'idée de la constitution d'un serveur d'éligibilité pour le très haut débit, à destination des consommateurs.

Il nous semble qu'un tel serveur d'éligibilité bénéficierait à tous.

Les informations pertinentes seraient, pour chaque copropriété ou immeuble éligible, les opérateurs ou fournisseurs possibles.

II. Relation entre opérateurs et gestionnaires d'immeubles ou copropriétés

Question 9. Les acteurs sont invités à formuler leurs remarques sur le document de convention type annexé à la présente consultation (fichier [convention-type-consult-ftthmai08.pdf]).

Il nous semble que, nonobstant les éventuelles dispositions qui découleront de la loi de modernisation de l'économie en cours d'adoption, l'inscription dans la convention d'un engagement de mutualisation est nécessaire.

Il nous apparaît également souhaitable que des procédures d'information soient inscrites à destination des occupants de bon droit de l'immeuble, par exemple par voie d'affichage dans les parties communes ou tout autre moyen adapté à une information directe des occupants de bon droit.

Cette information **commerciallement neutre** indiquerait explicitement l'arrivée de l'opérateur d'immeuble et, au fil des raccordements, de l'arrivée des fournisseurs et opérateurs tiers, le cas échéant. Elle ne mettrait pas en avant tel ou tel fournisseur ou opérateur, mais présenterait seulement ceux disponibles, sans distinction.

Il nous semble en particulier important que les occupants de bon droit soient informés de la possibilité de s'abonner au fournisseur de leur choix, et que les fournisseurs desservant l'immeuble soient explicitement indiqués.

L'opérateur d'immeuble disposant de fait d'un avantage commercial certain, lui imposer ces dispositions d'information objectives nous semble une contre-partie minimum juste et proportionnée.

III. Localisation du point de mutualisation

B. Aspects opérationnels

1. Implantation du boîtier de brassage

Question 11. Quelles sont les contraintes liées à l'implantation d'un point de mutualisation en pied d'immeuble, en termes de caractéristiques techniques, d'installation, d'accès ?

Nous souhaitons réitérer les remarques faites en réponse à la question 6.

Les copropriétés et gestionnaires d'immeubles souhaitent autant que faire se peut minimiser le nombre des interventions.

Tous les fournisseurs de service « historiques » (eau, gaz, électricité, téléphone) ont au cours du temps fait évoluer leurs procédures pour faire en sorte qu'en cas de déménagement ils n'aient pas à intervenir dans la copropriété ou dans l'immeuble dans la grande majorité des cas.

Il serait paradoxal que la fibre optique amène de fait une régression sur ce point important.

Les interventions dans les immeubles sont sources de nuisances, de gêne et de coûts, supportés *in fine* par les utilisateurs finals.

À ces remarques qui nous semblent très importantes nous ajoutons le fait que, dans de nombreuses copropriétés anciennes (en particulier à Paris, mais pas uniquement), la place dans les parties communes est comptée et ne permet pas nécessairement l'implantation d'un point de mutualisation dans de bonnes conditions d'accès et de sécurité.

De même, la faible disponibilité de fourreaux d'adduction peut réduire le nombre d'opérateurs qui pourraient être accueillis, restreignant ainsi le choix des utilisateurs finals de ces immeubles et conduisant de fait à la mise en place de monopoles ou de duopoles locaux, préjudiciables au développement d'un marché concurrentiel durable pour le bénéfice de tous.

[Nous tenons cependant à préciser que ces commentaires s'appliquent aux opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public qui visent un marché de masse. Comme déjà évoqué en réponse à la question 3, il nous semble nécessaire que les logements soient équipés de plus d'une fibre optique afin de ne pas restreindre artificiellement l'intérêt du déploiement de la partie terminale des réseaux en fibre optique. En particulier, dans le cas des réseaux internes à l'immeuble ou à la copropriété, utilisés pour des usages de services d'antenne local ou de télé-surveillance ou de systèmes d'interphone ou autre, distincts des services de télécommunication très haut débit proposés par les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public, l'utilisation d'un point de brassage interne à l'immeuble ou à la copropriété fait sens.]

Question 12. Quelles sont les caractéristiques minimales auxquelles doit satisfaire le point de mutualisation, lorsqu'il est situé en dehors de l'immeuble ? Quelles sont les contraintes inhérentes à la localisation de ce point (domaine privé/public, intérieur/extérieur, granularité dans le réseau) en termes de caractéristiques techniques, d'installation, d'accès ? Est-il possible de généraliser l'hébergement des points de brassage en chambre souterraine ?

Afin de garantir la concurrence, intention répétée par l'ARCEP dans sa consultation, il nous semble nécessaire de ne pas créer dès l'origine des barrières à l'entrée qui de fait nuiraient à la mise en place d'une concurrence réelle et efficace, au bénéfice des utilisateurs finals.

C'est à ce titre qu'il nous apparaît que la seule solution pérenne consiste à reproduire un modèle qui a fait ses preuves en terme d'ouverture et de capacité à suivre les évolutions des besoins, celui du déploiement de la boucle locale cuivre.

En d'autres termes, le point de mutualisation doit être à même de recevoir un nombre significatif de lignes (lequel nombre dépend naturellement de la densité de population de la zone considérée, ainsi que des contraintes de place, particulièrement en zone ultra-dense) et également être à même de recevoir un nombre raisonnable d'opérateurs.

Si, comme le laisse entendre les développements ultérieurs du texte de consultation, les recommandations de l'ARCEP devaient conduire à la mise en oeuvre de points de mutualisation beaucoup plus nombreux, au niveau de groupes d'immeubles ou de pâtés de maisons, cela risquerait de restreindre fortement l'éventail de choix offert aux utilisateurs finals.

En effet, pour pouvoir couvrir une zone économiquement viable, un opérateur nouvel entrant devrait faire des investissements considérables et risquerait d'être rebuté par l'ampleur de ces derniers.

De même, le risque de saturation des accès à ces points de mutualisation nous semble être de nature à aboutir à terme à une situation où seuls quelques opérateurs, deux ou trois, seraient à même de proposer une offre disponible au plus grand nombre.

De telles situations où un nombre restreint d'acteurs contrôlent de fait le marché ne sont pas rares dans l'univers des télécommunications et conduisent toujours à une situation qui pénalise de fait les utilisateurs finals. Ne serait-ce que le triste exemple de la téléphonie mobile en France devrait inciter à faire en sorte de ne pas se retrouver dans une situation semblable.

L'ARCEP a su par le passé prendre des décisions courageuses dans le domaine du haut débit, en imposant le dégroupage au niveau du répartiteur à l'opérateur historique, contre l'avis de ce dernier.

Le résultat remarquable obtenu, qui a fait passer la France du stade de mauvais élève de l'Europe à celui d'exemple cité à maintes reprises au niveau mondial, a bénéficié à tous, utilisateurs finals comme opérateurs.

Il nous semble nécessaire que l'ARCEP fasse à nouveau preuve de courage, en prenant des décisions qui permettront la mise en place d'une concurrence réelle et efficace, au plus grand bénéfice de tous les acteurs.

2. Interventions au point de mutualisation

Question 13. Quelles sont les contraintes opérationnelles liées à la mutualisation en pied d'immeuble, par rapport à une mutualisation plus en amont ? La mutualisation en pied d'immeuble génère-t-elle ou non de l'inefficacité dans la gestion du réseau ?

Hors le cas évoqué en annexe de notre réponse à la question 11, relatif à la mise en oeuvre de réseaux locaux à l'immeuble ou à la copropriété, il nous semble que la mutualisation en pied d'immeuble génère de nombreux désagréments pour les utilisateurs finals.

Le premier de ces désagréments, naturellement inducteur d'inefficacité, est celui causé par la difficulté d'accès. En cas d'intervention nécessaire au rétablissement du service, un opérateur pourra parfois devoir attendre plusieurs jours avant d'accéder au point de mutualisation (gardien ou syndic en congés, accès réglementés, etc.).

Ainsi, alors qu'un point de mutualisation situé en dehors de l'immeuble permet une localisation rapide et simple de l'élément défaillant, il n'en va pas de même dans le cas d'un point de mutualisation en pied d'immeuble.

Le deuxième de ces désagréments est lié à la multiplicité des interventions dans l'immeuble ou la copropriété ainsi engendrés. Hors les contraintes d'accès évoquées plus haut, cela pose des problèmes de sécurité pour les immeubles et les copropriétés.

Un troisième désagrément est, pour l'utilisateur final, le coût de ces interventions par essence non mutualisables qu'il doit donc, directement ou indirectement, supporter.

C. Définition de règles communes pour le déploiement de la partie terminale

1. Schéma de déploiement de la partie mutualisée

Question 15. Les acteurs sont invités à commenter les différents schémas, en s'intéressant particulièrement aux questions suivantes :

- *est-il nécessaire de définir a priori des zones de logements adressables attachés à un point de mutualisation ?*
- *le cas échéant, sur quels critères pourrait se faire la détermination d'une telle zone (nombre de logements desservis, structure de l'habitat, topologie des réseaux de fourreaux etc.) ? qui pourrait être responsable de la détermination a priori de ces zones (l'opérateur qui a installé le point de mutualisation, l'ensemble des opérateurs, la collectivité, un organisme externe, etc.) ?*
- *quelles sont les obligations qui doivent porter sur les opérateurs suivant les scénarios ?*
- *quel est l'impact de chacun de ces schémas sur l'utilisation du génie civil ?*
- *quel schéma vous paraît le plus adapté pour garantir la concurrence ?*

Sans vouloir nous immiscer dans des considérations qui *in fine* dépassent le cadre de notre réponse à la présente consultation publique, il nous semble nécessaire d'évoquer deux points.

En premier lieu il ne nous semble pas pertinent de définir *a priori* des zones de logements adressables attachés à un point de mutualisation. L'éventail des cas présents est trop large pour qu'une définition *a priori* puisse faire sens.

En second lieu, il nous semble que le schéma 3 proposant un point de mutualisation partagé est à approfondir.

S'il ne s'applique par nature pas systématiquement et s'il ne concerne pas nécessairement l'ensemble des acteurs (certains par exemple disposant déjà de locaux adaptés à leurs besoins, mais trop petits pour accueillir d'autres opérateurs), il nous paraît cependant de nature à permettre un déploiement rationnel et efficace.

De plus, il facilite l'apparition d'opérateurs entrants, qui n'auraient ainsi qu'à desservir un tel point de mutualisation partagé pour pouvoir offrir leurs services sur la zone considérée.